



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-095

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2023-07-13-00013 - arrête autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installés sur des aéronefs. (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre

36-2023-07-13-00013

arrête autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installés sur des aéronefs.



ARRÊTÉ n° 36-2023-07-13-00013
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le Préfet,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 13 juillet 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique de l'Indre, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins d'assurer la protection des rassemblements prévus les 13, 14 et 15 juillet 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que dans les nuits du 29 au 3 juillet 2023, des violences urbaines se sont déroulées à Châteauroux notamment dans les quartiers Saint-Jean, Saint-Jacques, Vaugirard et en centre-ville ; que les rassemblements ont généré des dégradations de biens publics et privés en différents lieux, entraînant ainsi de graves troubles à l'ordre public (incendies de véhicules, dégradations de mobiliers urbains et de bâtiments publics...), en particulier des violences à l'encontre des personnels des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'il existe des risques sérieux de troubles à l'ordre public à l'occasion des rassemblements comparables lors de la célébration de la fête nationale sur une large zone à sécuriser ; qu'en raison de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée des rassemblements ; que les lieux surveillés sont strictement limités au lieu des rassemblements et à leurs abords où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage d'une caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée dans le temps, **les nuits du 13 au 14 juillet, du 14 au 15 juillet et du 15 au 16 juillet 2023 de 19 heures à 4 heures**, lorsque les circonstances l'imposent ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de l'Indre ainsi que sur les réseaux sociaux ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux du rassemblement au cours duquel la caméra aéroportée sera utilisée, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages sonores ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Considérant que des objets susceptibles de devenir des armes par destination contre les forces de sécurité intérieure ont été découverts dans ces secteurs (pavés regroupés, cocktails Molotov,...) ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale, est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique à Châteauroux, dans les quartiers de Saint-Jean et Saint-Jacques et tout autre lieu d'attroupement jusqu'au dimanche 16 juillet 2023 à 4 heures, et l'appui des personnels au sol, en vue de permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2: Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à un.

Article 3: La présente autorisation est limitée aux périmètres et sur la durée fixés à l'article 1^{er}.

Article 4: L'information du public est assurée par la publication au recueil des actes administratifs, le site internet de la préfecture de l'Indre et sur les réseaux sociaux.

Article 5: Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 6: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, le maire de Châteauroux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux.



Stéphane BREDIN

13 juillet 2023

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

<p><u>RECOURS GRACIEUX</u></p>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 Châteauroux cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<p><u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u></p>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p>
<p><u>RECOURS CONTENTIEUX</u></p>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>2 cours Bugeaud, CS 40 410 87 000 Limoges ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.
Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.